



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

### ARRETE DE POLICE N° 2022-09-64

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,  
sur les RD 2211, entre les 16+290 et 20+470, RD 80, entre les PR 7+410 et 7+670,  
sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 8 août 2022 ;

Vu les autorisations de travaux n° SDA PAO-SER-2022-9-136 en date du 29 août 2022 et SDA-PAO-SER-2022-9-138 en date du 9 septembre 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création du réseau de télécommunication très haut débit (génie civil et pose de socles d'armoires), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les **RD 2211**, entre les PR 16+290 et 20+470 et **RD 80**, entre les PR 7+410 et 7+670 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 septembre 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi 7 h 30 au vendredi 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les **RD 2211**, entre les 16+290 et 20+470 et **RD 80** entre les PR 7+410 et 7+670, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante des RD et à 3 phase à l'intersection des RD 2211/RD 80, sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit sur la RD 2211 ;
- 110 m le jour ; 50 m la nuit sur la RD 80 ;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois pour des raisons de contraintes techniques, au niveau du tunnel de la clue de Saint-Auban 3 (OA n° T2211/03) sur la RD 2211, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes pourront avoir lieu, par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- Chaque veille de jour férié, du lundi 31 octobre à 17 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 7 h 30 et du jeudi 10 novembre à 17 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisés pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nicolo et/ou la Nouvelle Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - Nicolo / M. Zurletti – Chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : [czurletti@guintoli.fr](mailto:czurletti@guintoli.fr), astreinte : 06 47 27 85 05
  - La Nouvelle Sirolaise - M. Vatinel – ZI – 17<sup>ème</sup> Rue - 5<sup>ème</sup> avenue, 06515 CARROS ; e-mail : [lvernanchet@la-sirolaise.fr](mailto:lvernanchet@la-sirolaise.fr), astreinte : 06 24 82 49 77

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM – M. Mohamed Guenfoud – 1047 route des Dolines, 06205 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [m.guenfoud@sictiam.fr](mailto:m.guenfoud@sictiam.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr), [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : [s.ristorito@agglo-casa.fr](mailto:s.ristorito@agglo-casa.fr), [v.izquierdo@agglo-casa.fr](mailto:v.izquierdo@agglo-casa.fr),
- DRIT / SOA ; e-mail : M. de Bonneville ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr)
- DRIT / SESR ; e-mail : Mme Hugues ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

15 SEP. 2022

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND